

Statuts de la conférence suisse des aménagistes cantonaux du 08.05.2020

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Nom et siège
Art. 2	But
Art. 3	Ressources et exercice
Art. 4	Qualité de membre
Art. 5	Invités permanents et membres d'honneur
Art. 6	Droit de vote

B. ORGANISATION

Art. 7	Organes
Art. 8	Assemblée générale
Art. 9	Comité
Art. 10	Direction
Art. 11	Réviseurs des comptes
Art. 12	Droit de signature et responsabilité
Art. 13	Commissions
Art. 14	Conférences régionales

C. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15	Modification des statuts
Art. 16	Dissolution de la corporation
Art. 17	Entrée en vigueur

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1: Nom et siège

- ¹ Une conférence permanente spécialisée des responsables de l'aménagement du territoire de l'ensemble des cantons est constituée sous le nom de «Conférence suisse des aménagistes cantonaux» (COSAC).
- ² La Conférence revêt la forme d'une corporation de droit public avec capacité juridique restreinte.
- ³ Le comité détermine le siège de la COSAC.

Art. 2: But

- ¹ La Conférence défend les intérêts des cantons en matière d'aménagement du territoire; elle soutient et coordonne également la collaboration entre ses membres, ainsi qu'entre la Confédération et les cantons. Elle promeut l'échange des informations et le partage d'expériences.
- ² Elle peut encadrer et diriger des projets qui correspondent à son but ; elle peut participer à d'autres organisations.
- ³ Elle peut prendre position sur des questions intéressant ses membres et les cantons.
- ⁴ Elle soutient la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) pour l'étude des questions techniques (art. 8 du statut d'organisation de la DTAP).

Art. 3: Ressources

- ¹ Une fois par an, un montant de base est perçu auprès de chaque canton, ainsi qu'un montant qui varie en fonction du nombre d'habitants.
- ² L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 4: Membres

- ¹ Est membre de la COSAC l'aménagiste cantonal(e) ou la personne en charge de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire dans le canton.
- ² La Principauté du Liechtenstein peut adhérer à la COSAC et y a le même statut qu'un canton le cas échéant.

Art. 5: Invités permanents et membres d'honneur

- ¹ Un membre de la direction de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) est invité à toutes les assemblées générales et séances du comité.
- ² L'assemblée générale peut désigner d'autres invités permanents.
- ³ Les membres méritants sont promus membres d'honneur. Le choix incombe à l'assemblée générale.
- ⁴ Les invités permanents et les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale et à certaines manifestations ouvertes aux membres.
- ⁵ Les invités permanents et les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Art. 6: Droit de vote

- ¹ Chaque canton et demi-canton dispose d'une voix.
- ² En cas d'égalité des voix, la présidente / le président a voix prépondérante. Cette méthode s'applique dans tous les organes de la Conférence.

B. ORGANISATION

Art. 7: Organes

Les organes de la Conférence sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;

- c. les réviseurs des comptes;
- d. le directeur / la directrice, si nécessaire.

Art. 8: Assemblée générale

¹ Les compétences de l'assemblée générale incluent:

- a. l'élection de la présidente / du président, des membres du comité éligibles librement et des réviseurs des comptes;
- b. l'approbation du rapport annuel;
- c. l'approbation des comptes;
- d. la fixation des contributions des cantons;
- e. la prise de décision concernant le programme annuel et le budget;
- f. l'élection des membres d'honneur;
- g. la modification des statuts;
- h. la dissolution de la corporation;
- i. la désignation des invités permanents.

² L'assemblée générale se tient au moins une fois par an.

³ Des assemblées générales supplémentaires sont convoquées pour traiter des questions de fond si nécessaire.

⁴ L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix présentes, sauf les statuts (art. 15).

Art. 9: Comité

¹ Il se compose:

- a. de la présidente / du président;
- b. de la vice-présidente / du vice-président;
- c. de quatre assesseures / assesseurs au plus;
- d. de la directrice ou du directeur.

² Les régions linguistiques doivent être représentées de façon appropriée au sein du comité.

³ Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe sont du ressort du comité, notamment:

- a. la préparation et la conduite de l'assemblée générale;
- b. la représentation de la Conférence vis-à-vis de l'extérieur;
- c. l'institution de groupes de travail;
- d. l'élection de la directrice / du directeur.

⁴ La période administrative s'étend sur 4 ans. Les réélections sont possibles.

⁵ Le comité est convoqué selon les besoins, mais au moins 4 fois par an.

Art. 10: Direction

¹ La directrice / du directeur a pour tâche d'assister la présidente / le président et le comité sur des questions de fond et sur le plan administratif. Elle / il accomplit notamment les tâches suivantes¹:

- a. la rédaction des prises de position en réponse aux consultations de la Confédération, en collaboration avec les commissions permanentes et le comité;
- b. la tenue des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité;
- c. l'envoi d'invitations et de documentation;
- d. la conservation et l'archivage de tous les documents et de toute la documentation importants;

¹ Voir aussi l'annexe «Etendue des prestations en soutien du comité de la COSAC» du contrat de prestations conclu entre la DTAP et la COSAC le 19 décembre 2017.

e. la tenue de la comptabilité.

² La directrice / le directeur siège dans les organes de la corporation avec voix consultative.

³ La directrice / le directeur dispose d'une compétence financière dans le cadre du budget.

Art. 11: Réviseurs des comptes

¹ L'assemblée générale élit deux réviseuses / réviseurs chargé(e)s de réviser les comptes.

² Les réviseuses / réviseurs révisent la comptabilité et remettent un rapport à l'assemblée générale, assorti de la proposition d'approuver les comptes et de donner décharge à la directrice ou au directeur.

³ Leur réélection intervient en cours de période administrative.

Art. 12: Droit de signature et responsabilité

¹ La corporation est engagée par la signature conjointe du président / de la présidente et d'un autre membre du comité (double signature).

² La directrice ou le directeur dispose de la signature individuelle pour les engagements de nature financière.

³ La corporation répond seule des dettes contractées, à concurrence de sa fortune. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 13: Commissions

¹ Quatre commissions permanentes traitent des questions de fond:

- la commission des données de base
- la commission des plans d'affectation
- la commission du plan directeur
- la commission de la planification et de la construction en dehors des zones à bâtir

² Les commissions se composent de membres ou de collaboratrices / collaborateurs délégués par les membres.

³ Chacune des quatre commissions a une personne de liaison au sein du comité. Dans la mesure du possible, les membres du comité participent aux séances des commissions dont ils ont la charge.

⁴ L'élaboration des prises de position des commissions sur les consultations et l'exécution des tâches spécifiques que le comité leur a attribuées sont organisées par le membre du comité en charge de la commission concernée, de concert avec les membres de la commission.

Art. 14: Conférences régionales

¹ Des conférences peuvent se constituer à l'échelon d'une région du pays dans le cadre des prescriptions des présents statuts. Sont notamment concernées:

- la conférence régionale des aménagistes de la Suisse romande et du Tessin (CORAT)
- la conférence régionale des aménagistes de la Suisse du Nord-Ouest
- la conférence régionale des aménagistes de la Suisse de l'Est
- la conférence régionale des aménagistes de la Suisse centrale

² L'échange d'informations avec les conférences régionales, dans les deux sens, est de la responsabilité de chacun des membres du comité.

³ Les membres peuvent être représentés dans plusieurs conférences.

C. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15: Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés; la proposition de modification doit recueillir l'approbation de deux tiers des membres présents.

Art. 16: Dissolution de la corporation

¹ La dissolution de la corporation requiert une décision à la majorité absolue.

² En cas de dissolution de la corporation, la fortune est restituée aux cantons au pro rata.

Art. 17: Entrée en vigueur

¹ Les statuts entrent en vigueur le 08.05.2020.

² La conservation des statuts incombe au secrétariat.

Bern, 08.05.2020

La présidente



Giancarla Papi

le vice-président



Dr. Martin Sandtner